

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
(MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas,
sur la révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme
intercommunal (PLUi) de la communauté de communes
Ventadour-Egletons-Monédières (Corrèze)**

N° MRAe 2022DKNA223

dossier KPP-2022-13133

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 1er septembre 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le président de la communauté de communes Ventadour-Egletons-Monédières, reçue le 31 août 2022, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Ventadour-Egletons-Monédières ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 12 septembre 2022 ;

Considérant que la communauté de communes Ventadour-Egletons-Monédières, 19 communes pour 10 148 habitants en 2019 selon l'INSEE sur un territoire de 472 km², compétente en matière d'urbanisme, souhaite procéder à la révision allégée n°3 de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 30 janvier 2020, ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 17 octobre 2019¹ ;

Considérant que la révision allégée a pour objet de réduire d'environ 3 000 m² un espace boisé classé (EBC), situé sur la parcelle B 343, au nord-est du bourg de la commune de Moustier-Ventadour, couverte par la zone urbaine Ub et par une zone naturelle N ; que, selon le dossier, les évolutions apportées au règlement graphique reflètent une réduction d'EBC qui correspond aux deux tiers de son emprise totale ; que le dossier ne précise pas les motivations justifiant la réduction de l'EBC ; que cette révision allégée permet la constructibilité de la partie de la zone Ub correspondant au périmètre de l'EBC supprimé ;

Considérant que la parcelle est située à vingt mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 *Vallée de la Soudeillette*, et à 600 mètres de la ZNIEFF de type 1 *Ruines et coteaux du château de Ventadour* ; que le site Natura 2000 le plus proche se situe à plus de 35 kilomètres ; que la révision allégée n'est pas susceptible, selon le dossier, d'incidences négatives sur les espèces ayant justifié la désignation des ZNIEFF et du site Natura 2000 concernés ;

Considérant que la parcelle se situe à l'intérieur du périmètre de protection des abords de l'église Saint-Pierre, inscrite aux monuments historiques ; que le dossier mentionne l'absence de co-visibilité entre l'église et la partie d'EBC supprimée ; que l'architecte des bâtiments de France devra être consulté préalablement à toute autorisation d'urbanisme ;

Considérant que les enjeux naturalistes ont été caractérisés et hiérarchisés ; qu'aucune zone humide n'a été identifiée sur la parcelle ; que l'EBC ne se situe au sein d'aucune continuité écologique de la trame verte et bleue pré-identifiée ; que la partie du boisement présentant le plus d'enjeux reste protégée en EBC ;

Considérant que le diagnostic révèle, sur la partie de l'EBC déclassé, la présence d'arbres remarquables et d'un alignement d'arbres, dont la protection est recommandée au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme ; que cette mesure de protection ne figure pas sur le règlement graphique de la révision allégée n°3 du PLUi ; qu'il conviendra de confirmer cette mesure d'évitement des enjeux identifiés sur le site, et leur protection, en reportant cette disposition au sein du règlement graphique du PLUi ; que les mesures de protection des arbres remarquables et alignements d'arbres devront être intégrées à l'objet de la demande ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Ventadour-Egletons-Monédières n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Ventadour-Egletons-Monédières présenté par la communauté de communes de Ventadour-Egletons-Monédières (19) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision allégée n°3 du PLUi de la communauté de communes Ventadour-Egletons-Monédières est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

1 Avis de la MRAe 2019ANA217 du 17 octobre 2019 consultable à l'adresse suivante : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_8730_plui_ventadour_egletons_avis_ae_jo_signe.pdf

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 27 octobre 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Didier Bureau

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.